



COMMUNE DE  
**WALHAIN**

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

*Séance du 28 octobre 2019*

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Présidente du CPAS,     Membres, Secrétaire.
--	---

**13<sup>ème</sup> objet : FINANCES : Règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 17 octobre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour la durée de la mandature communale ;

Considérant que, lorsque le raccordement d'immeubles au réseau d'égouts nécessite l'extension préalable de celui-ci, le coût de ces travaux d'extension doit également être mis à charge des propriétaires riverains par le biais d'une taxe de remboursement ;

Considérant que le redevable peut solliciter un étalement du paiement de sa taxe de remboursement sur une durée maximale de 10 ans ;

Considérant que cette taxe de remboursement ne s'applique en principe pas lorsque le terrain n'est pas constructible, lorsque la parcelle est raccordée au réseau d'égouts par une autre voie ou lorsque l'égouttage y est imposé par un permis d'urbanisation ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'extension du réseau d'égouts.

Article 2 - La taxe est due par toute personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain d'une voirie publique concernée par des travaux d'extension du réseau d'égouttage dont la réception provisoire a été réalisée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de vente, de succession ou de donation, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 - La taxe n'est pas due lorsque le terrain à front de la voirie concernée :

- 1° est raccordé au réseau d'égouts par une autre voie ;
- 2° fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation non périmé comportant des charges d'urbanisme relatives à l'égouttage ;
- 3° est soumis au régime d'épuration autonome au sens de l'article R279 du Code de l'Eau repris dans l'arrêté du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement ;
- 4° est situé dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23 du Code du Développement territorial ;
- 5° est interdit d'exécution d'actes et de travaux en application du même Code.

Lorsqu'un terrain visé au 1<sup>er</sup> alinéa fait néanmoins l'objet d'une autorisation de raccordement particulier, la taxe est due par la personne qui en est propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la réception provisoire dudit raccordement. Dans ce cas, les alinéas 2 et 3 de l'article précédent sont également applicables.

Article 4 - Le montant à rembourser est égal à la part non subsidiable du décompte final des études et des travaux effectués par la ou les société(s) désignée(s) par l'Administration communale en qualité d'adjudicataire(s) du ou des marchés publics de services et/ou de travaux relatifs à l'extension du réseau d'égouts de la voirie concernée ou, à défaut, par la société visée à l'article 3 du règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 5 - La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la longueur de l'extension du réseau, déduction faite de la moitié des longueurs d'extension du réseau à front des terrains exonérés en application de l'article 3, et multiplié par la moitié de la longueur de l'extension du réseau à front de la propriété concernée.

La longueur d'extension du réseau à front d'une propriété est la distance mesurée sur l'axe de la voirie entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de cette voirie.

Lorsque l'extension du réseau d'égouts visée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, n'est réalisée que sur une partie de la longueur d'une propriété à front de voirie, seule cette partie est prise en considération.

Lorsque la propriété est située à front de plusieurs voiries concernées par une extension du réseau d'égouts visée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, seule la plus grande des longueurs est prise en considération.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle :

- au cours de l'année qui suit celle de la délivrance du premier permis d'urbanisme, d'urbanisation ou d'environnement postérieur à la réception provisoire visée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque le terrain à front de la voirie concernée a été bâti depuis plus de 10 ans avant cette date ;

- au cours de l'année qui suit celle de la réception provisoire visée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dans les autres cas.

Article 7 - Le contribuable visé par le présent règlement peut solliciter, auprès du Collège communal, l'étalement de la taxe de remboursement visée à l'article précédent sous la forme d'une taxe annuelle dont la durée de paiement ne peut excéder 10 ans.

Dans ce cas, la taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 5, majoré, à dater de la réception provisoire des travaux, d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile.

En cas de succession ou de donation, le paiement de la taxe annuelle due par le contribuable est exigible auprès de ses ayants droits.

Article 8 - Pour être recevable, la demande d'étalement visée à l'article précédent doit être formulée par courrier recommandé dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle adressé par l'Administration communale aux contribuables visés par le présent règlement.

Tout contribuable sollicitant l'étalement de sa taxe de remboursement sera, dans le même délai, tenu de déposer à l'Administration communale une caution bancaire fixée forfaitairement à 3.000 €.

Article 9 - Le contribuable visé à l'article précédent ou ses ayants droits peuvent, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En cas de vente de tout ou partie de la parcelle concernée, le contribuable visé à l'article précédent sera tenu d'effectuer ce remboursement anticipé au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la vente aura été définitivement actée.

Dans les deux cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le remboursement anticipé est effectué.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est applicable aux travaux d'extension du réseau d'égouts dont le décompte final est réceptionné à l'Administration communale jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,  
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST



Xavier DUBOIS